



**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-010 :**  
**Contrat d'entretien et de maintenance**  
**des équipements de clocher de l'église Saint-Martin**

*Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022*

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien et à la maintenance des équipements de clocher de l'église Saint-Martin,

Considérant le contrat proposé par la société CORNILLE HAVARD pour la réalisation de ces prestations,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

La signature du contrat n° 12.24.115 avec la société fonderie de cloches CORNILLE HAVARD - 10 rue du Pont Chignon – 50800 Villedieu-les-Poêles, représentée par Monsieur Paul BERGAMO, Président, pour les prestations désignées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Les prestations seront réalisées selon les conditions décrites dans le contrat.

**ARTICLE 3 :**

Le contrat est conclu pour une période d'un an renouvelable 4 fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de 5 ans.

**ARTICLE 4 :**

Le montant des prestations s'élève à :

Contrôle équipements hors paratonnerre :	362,00 € HT / 434,40 € TTC
Contrôle paratonnerre :	97,00 € HT / 116,40 € TTC
<b>Montant total annuel :</b>	<b>459,00 € HT / 550,80 € TTC</b>

La formule sera révisée chaque année selon la formule indiquée à l'article 1er du contrat signé avec l'entreprise CORNILLE HAVARD.



**ARTICLE 5 :**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e).

Fait à COURDIMANCHE, le vendredi 7 février 2025

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).